

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7382 relative à la création d'un crématorium sur une surface de terrain d'environ 6 787 m² sur la commune de Sainte-Eulalie, le dossier ayant été reçu et déclaré complet le 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un crématorium sur environ 6 787 m² de terrain, ce dernier prévoyant la réalisation des composantes suivantes :

- édification du bâtiment crématorium sur environ 701 m² de surface de plancher et pose des équipements techniques,
- création d'un parking automobile de 77 emplacements,
- création de cheminements internes et d'un raccordement routier au 11 Avenue de Saint-Loubès,
- aménagement des espaces verts et du jardin du souvenir ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité nord de la commune, au sein d'un triangle délimité par l'intersection de l'A10, de l'Avenue de Saint-Loubès et de la rue de la Commanderie des Templiers,
- en zone Uy du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 24 novembre 2010 et dont la révision, prescrite le 10 octobre 2016, devrait rendre compatible les destinations autorisées au sein de cette zone avec la nature du projet,
- à environ 500 m au sud-est du périmètre de protection de l'Église Saint-Pierre, classé au titre des monuments historiques,
- à proximité immédiate de l'autoroute A10 et de l'Avenue de Saint-Loubès, respectivement classées en catégorie 1 et 3 au titre de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre en Gironde, définissant une enveloppe de 300 et 30 m de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit,
- sur une commune soumise aux dispositions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), approuvé par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015,
- en zones violette et rouge de la carte de bruit stratégique des infrastructures de transport terrestres en Gironde, correspondant respectivement à des zones où le bruit constaté en journée est supérieur à 65 et 70 décibels pondérés A,
- à environ 470 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand*,

- dans une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde », « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et « Dordogne Atlantique » sont respectivement mis en œuvre et en cours d'élaboration pour le dernier ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle formant un triangle, entre l'intersection de l'A10, de la RD242 (Avenue de Saint-Loubès) et de la rue Commanderie des Templiers, dans un environnement contraint par les infrastructures précitées et fortement anthropisé, avec des enjeux biodiversité mesurés ;

Considérant que le porteur de projet entend créer un bâtiment d'environ 701 m² de surface de plancher pouvant accueillir une centaine de visiteurs et permettant une activité moyenne d'environ 1 000 crémations en début d'activité, accompagné de la réalisation d'un parking de 80 emplacements ;

Considérant que l'activité de crémation engendre la production de rejets atmosphériques, qu'à ce sujet, le porteur de projet déclare que son établissement sera conforme à la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, fixant les valeurs limites aux polluants contenus dans les gaz rejetés ;

Considérant que les résidus métalliques issus des crémations seront filtrés et collectés puis valorisés par une filière spécifique ;

Considérant que le porteur de projet ne fait pas état d'une éventuelle prise en considération de la force et direction des vents dominants dans la conception de son projet, étant précisé la proximité immédiate à l'ouest du projet d'une zone résidentielle et d'une autre à environ une centaine de mètres au sud-ouest, susceptibles d'être impactées par les rejets atmosphériques résiduels ;

Considérant qu'il lui revient d'étudier cette variable le plus en amont possible afin de pouvoir l'intégrer dans la conception technique de son projet et ainsi réduire tous risques sanitaires ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront évacuées dans un bassin de stockage et filtration, que les eaux usées seront collectées puis redirigées au réseau public d'assainissement via un poste de relèvement ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et vibrations en phase de chantier, qu'il revient donc au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant que le dispositif d'évacuation des fumées comprend une tour aéro-réfrigérante, dont le porteur de projet déclare qu'elle engendre une émergence sonore de 45 décibels « pondérés A », sans toutefois préciser quelle est la méthode utilisée pour arriver à cette conclusion, notamment si cette donnée résulte de campagnes de mesures des niveaux sonores et si elle prend en compte les bruits liés aux infrastructures routières précédemment identifiées ;

Considérant ce qui précède, qu'il revient au porteur de projet de réaliser des campagnes de mesures des niveaux sonores qu'est susceptible de générer le projet aux limites du site, ainsi qu'à proximité des habitations au sud-ouest et à l'est du projet (environ une vingtaine de mètres pour la plus proche) afin de déterminer, conformément aux dispositions des articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique, si le projet est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment au regard des seuils des émergences réglementées ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium sur une surface de terrain d'environ 6 787 m² sur la commune de Sainte-Eulalie, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

